

Cachan, le 06 février 2026

**SAISON 2025/2026**

## PROCES-VERBAL N° 2 COMMISSION DE DISCIPLINE REGIONALE

**En visio le mardi 3 février 2026**



**Présents :**

Messieurs	Bruno SIBILLA	Président
	Brahim DJADOUN	Membre
	Marc FERRARONE	Membre
	Arnauld PRIGENT	Membre

**Excusés :**

Messieurs	Fousseyni SAKANOKO	Membre
	Serge BOUSSARD	Membre
	Zelio MENDES	Membre



Le 3 février 2026 à partir de 20h, la Commission de Discipline Régionale (ci-après « CDR ») de la Ligue d'Ile de France de Volley (ci-après « LIFV ») s'est réunie en visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurine PAYET.

**Dossier D – D1 / D2**

**ACCESSION REGIONALE MASCULINE du 6 novembre 2025**

**Rappel des faits et de la procédure**

Le **6 novembre 2025**, lors du match opposant le club du D1 au club de D2, Monsieur K, entraîneur de l'équipe D2, a reçu un carton rouge ainsi qu'un carton jaune au capitaine de leur équipe, Monsieur S.

Selon le rapport de l'arbitre, Monsieur Y, il y aurait eu des contestations successives de ses décisions arbitrales conduisant à des sanctions du capitaine et de l'entraîneur de l'équipe D2. Tout au long du match, l'arbitre a tenté de faire de la « pédagogie » (selon ses dires) à plusieurs reprises. Au 4<sup>ème</sup> set, il aurait averti formellement que l'entraîneur recevrait un carton s'il s'adressait encore une fois à lui sans passer par son capitaine.

En effet, au score de 9-6, Monsieur K en sa défaveur. Suite à cela, l'arbitre rappelle le capitaine, informe que son entraîneur recevra un carton rouge. *« J'ai donc indiqué à Monsieur l'arbitre mon souhait de porter une réclamation, comme le permet le règlement. Je ne nie pas que notre entraîneur M. K a contesté la décision, mais il n'a en aucun cas insulté l'arbitre ni manqué de respect à celui-ci.*

*Nous contestons la sanction de pénalisation (carton rouge), sans avertissement préalable (carton jaune) de la part de l'arbitre. Surtout qu'en aucun cas M. K n'a eu une conduite grossière.*

*L'arbitre a reconnu lui-même après la rencontre qu'il aurait dû avertir verbalement notre entraîneur, ou alors infliger un carton jaune. »* (cf. Rapport du capitaine).

Au score de 9-8, le capitaine conteste une autre faute en leur défaveur. Il s'approche de l'arbitre pour lui informer que le ballon aurait été touché par le bloc adverse et profita pour demander la raison du carton rouge à son entraîneur. L'arbitre lui inflige un carton jaune sans avertissement au préalable à la suite d'une remarque désobligeante à son encontre.

La fin du match s'est passée sans incident.

À la fin du match, l'arbitre relate que le capitaine de l'équipe D2 lui aurait dit *« je pensais juste que vous n'étiez pas un bon arbitre, maintenant je pense que vous êtes malhonnête. [...] le coach et l'entraîneur sont venus me voir. L'entraîneur n'a pas compris pourquoi je ne l'avais pas averti oralement directement. Je lui ai réindiqué que cela avait été fait par l'intermédiaire de son capitaine seul interlocuteur de l'arbitre. Il a alors dit que le carton rouge n'était justifié qu'en cas d'insulte ou de menace. Je lui ai alors expliqué le régime des sanctions en lui disant que l'insulte ou menace amenait une expulsion ou une disqualification. J'ai mis 20 minutes à enregistrer la réclamation car ils voulaient écrire un rapport détaillé. Je leur ai indiqué que celui-ci était à envoyer dès que possible par le club mais que la réclamation sur la feuille de match devait juste indiquer le point de règle ou son application contesté. »* (cf. Rapport de l'arbitre).

En retour, l'entraîneur répliqua que la sanction était excessive et injustifiée. Au regard des faits, il n'a tenu aucun propos injurieux, ni opté une conduite anti-sportive, sur une simple contestation *« calme et posée »* d'une faute d'arbitrage. *« Je n'ai jamais eu de carton rouge durant toute ma carrière. 28 ans joueur et entraîneur par la simple raison le respect des règles et l'acceptation des décisions »* (cf. Rapport de l'entraîneur).

Dans les 48h suivant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine ont porté réclamation sur le carton rouge de l'entraîneur Monsieur K auprès de la Commission Départementale Sportive (ci-après « CDS »).

Le **14 novembre 2025**, la CDS des Hauts de Seine a jugé la réclamation recevable sur la forme et l'a transmise à la CDR pour examen sur le fond.

### **Déroulé de la Commission de Discipline Régionale**

Le Président de séance de la CDR rappelle le Règlement Général Disciplinaire ainsi que les différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure aux membres de la CDR ;

Après avoir étudié les pièces produites,

**ATTENDU que** l'entraîneur a reçu un avertissement verbal de la part de l'arbitre de la rencontre suite à ses multiples protestations par le biais de son capitaine ;

**ATTENDU que** l'arbitre l'a sanctionné d'un carton rouge suite à une ultime protestation ;

**CONSTATANT que** d'après le régime des sanctions les conduites grossières sont directement sanctionnables par un carton rouge ;

**CONSIDÉRANT que** la décision de l'arbitre est souveraine ;

#### **PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline Régionale d'Île de France décide :**

Conformément aux Articles 5.1.2.1 et 5.1.3.2 des Règles officielles de Volley-Ball 2025/2028,

Conformément aux articles 3,8 et 12 et au barème disciplinaire du Règlement Général Disciplinaire,

##### **Article 1 :**

- **De maintenir le carton rouge attribué à Monsieur K, entraîneur de D2, numéro de licence d'entraîneur 0000000 ;**

##### **Article 2 :**

- **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

##### **Article 3 :**

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Ligue d'Ile de France après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

##### **Article 8 :**

- Que la présente décision sera transmise à la Commission Régionale d'Arbitrage.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2-4 rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.



**Le Président  
de la Commission de Discipline  
Régionale,  
Bruno SIBILLA**

**La Secrétaire de Séance,  
Laurine PAYET**